

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

VENDREDI 13 JANVIER 2017

L'an Deux Mil Dix Sept le Treize Janvier à 19 heures 30.

Le conseil de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, dûment convoqué par madame la présidente conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales s'est réuni dans la salle du conseil de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Madame Caroline CAYEUX ouvre la séance, madame Elodie BAPTISTE est désignée à l'unanimité secrétaire permanente de séance et procède à l'appel nominal

Madame Caroline CAYEUX – Présidente des délibérations 1 et 3 à 8
 Monsieur Alain DRUJON – Président de la délibération n°2

Madame Caroline CAYEUX, Monsieur DRUJON, Monsieur CHRISTIAENS, Monsieur MARCHETTI, Monsieur HEDIN, Monsieur CORDIER, Monsieur PROOT, Monsieur POLLE, Monsieur TOPIN, Monsieur DUTHOIT, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur VERSCHAEVE, Monsieur BILLORE, Monsieur BRACQUART, Monsieur JULLIEN, Monsieur DEVILLERS, Monsieur VANDEBURIE, Madame DEBRYE, Monsieur Olivier SAVARY (suppléant de Monsieur Jean-Paul TERNISIEN) Monsieur CHATELET, Monsieur MICHELINO, Monsieur COURTOIS, Madame THIEBLIN, Monsieur CORDIER, Monsieur BOITEL, Monsieur DESIREST, Madame BRAMARD, Madame ITALIANI, Monsieur BAILLY, Madame ABLA, Monsieur DORIDAM, Madame DEVILLERS, Madame DELAPLACE, Monsieur SADOWSKI, Madame GEOFFROY, Monsieur NOGRETTE, Madame CORILLION, Monsieur SAJOT, Monsieur LEFEVRE, Monsieur DUFOUR, Madame GEFFROY, Monsieur TABOUREUX, Monsieur DURIEZ, Monsieur LIONNET, Madame FUMERY, Monsieur DEGOUY, Madame FONTAINE, Monsieur VAN WALLEGHEM, Monsieur DEGROOTE, Madame PERNIER, Monsieur FRENOY, Madame LESURE, Monsieur SAUVE, Monsieur SIGNOIRT, Monsieur DELMAS, Madame LEJEUNE, Monsieur VIGUIER, Madame PARAGE, Monsieur LOCQUET, Monsieur DELAERE, Madame SENOL, Monsieur LIEVAIN, Monsieur LY, Monsieur VIBERT, Monsieur GASPART, Monsieur NEKKAR, Monsieur DE SAINTE MARIE, Madame COLIGNON DUROYON, Monsieur PALANDRE, Madame NAKIB, Monsieur TABARY, Monsieur NARZIS, Monsieur RAHOUI, Monsieur LAGHRARI, Madame KABILE, Monsieur GAMBLIN, Monsieur MIRON, Madame HERBANNE, Madame BAPTISTE.

Madame THIERRY,
Monsieur ILLIGOT

Monsieur Michel ROUTIER représenté par Madame Claudine GEOFFROY,
Monsieur Franck PIA représenté par Madame Caroline CAYEUX,
Monsieur Jean-Charles PAILLART représenté par Monsieur Gilles DEGROOTE,
Madame Guylaine CAPGRAS représentée par Monsieur Jean-Marie JULLIEN,
Monsieur Antoine SALITOT représenté par Monsieur Mohrad LAGHRARI

Date de la convocation : le 6 janvier 2017
Date d'affichage : le 20 janvier 2017

Nombre de présents : 79

Nombre de votants : 84

Installation du conseil communautaire

Madame Caroline CAYEUX, Présidente

La séance est ouverte sous la présidence de madame caroline CAYEUX, présidente sortante.

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 la composition du conseil communautaire issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis a été arrêtée, selon la répartition dite de droit commun, comme suit :

<i>Nom de la commune</i>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>Nombre de délégués</i>
Allonne	1	Laversines	1
Auneuil	2	Le Fay Saint Quentin	1
Auteuil	1	Le Mont-Saint-Adrien	1
Aux Marais	1	Litz	1
Bailleul sur Thérain	1	Maisoncelle Saint Pierre	1
Beauvais	40	Milly-sur-Thérain	1
Berneuil en Bray	1	Nivillers	1
Bonlier	1	Pierrefitte en Beauvaisis	1
Bresles	3	Rainvillers	1
Fontaine-Saint-Lucien	1	Rémérangles	1
Fouquenies	1	Rochy-Condé	1
Fouquerolles	1	Saint-Germain-la-Poterie	1
Frocourt	1	Saint-Léger-en-Bray	1
Goincourt	1	Saint-Martin-le-Nœud	1
Guignecourt	1	Saint-Paul	1
Haudivillers	1	Savignies	1
Herchies	1	Therdonne	1
Hermes	1	Tillé	1
Juvignies	1	Troissereux	1
La Neuville en Hez	1	Velennes	1
La Rue Saint Pierre	1	Verderel-les-Sauqueuse	1
Lafraye	1	Warluis	1
Total : 86			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Les membres suivants ont été élus ou désignés conseillers communautaires :

<i>Nom de la commune</i>	<i>Noms des conseillers communautaires</i>	<i>Conseillers communautaires suppléants le cas échéant</i>
Allonne	Christian SADOWSKI	Christine LEFEVRE
Auneuil	Robert CHRISTIAENS Nathalie KABILE	
Auteuil	Martine DELAPLACE	Francis MACRON
Aux Marais	Christophe TABARY	Jeremy HORCHOLLE
Bailleul sur Thérain	Béatrice LEJEUNE	Gratien CARRERE
Beauvais	Caroline CAYEUX Franck PIA Corinne CORILLION Arnaud DE SAINT MARIE Fatima ABLA Jean-Luc BOURGEOIS Aysel SENOL Olivier TABOUREUX Cécile PARAGE Jacques DORIDAM Catherine THIEBLIN Charles LOCQUET Charlotte COLIGNON DUROYON Jean-Marie JULLIEN Élisabeth LESURE Pierre MICHELINO Françoise BRAMARD Philippe VIBERT Guylaine CAPGRAS Mohrad LAGHRARI Jérôme LIEVAIN Claude POLLE Christophe GASPART David NEKKAR Élodie BAPTISTE Salima NAKIB Antoine SALITOT Benoit MIRON Thibaud VIGUIER Anne GEFFROY Medhi RAHOU Jacqueline FONTAINE Grégory NARZIS Florence ITALIANI David ILLIGOT Monique THIERRY Denis NOGRETTE Béatrice PERNIER Mamadou LY Chanez HERBANNE	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-24600830-20170113-2017-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Nom de la commune	Nom des conseillers communautaires	Conseillers communautaires suppléants le cas échéant
Berneuil en Bray	Jean-Louis VANDEBURIE	Christine LETELLIER
Bonlier	Alain DRUJON	Guy PROUCELLE
Bresles	Dominique CORDIER Anne FUMERY André DUTHOIT	
Fontaine-Saint-Lucien	Laurent DELAERE	Myriam DEBRAINE
Fouquénies	Jean-Louis CHATELET	Roger NICOLAS
Fouquerolles	Philippe VAN WALLEGHEM	Mme Dominique CARPIER
Frocourt	Edmond BAILLY	David CREVET
Goincourt	Jacques BILLORE	Catherine GAUCHERAND
Guignecourt	Philippe DESIREST	Dominique LEDE
Haudivillers	Sylvain FRENOY	Serge DACHON
Herchies	Jean-Charles PAILLART	Gilles MARY
Hermes	Grégory PALANDRE	Manuel BALACHE
Juvignies	Dominique DEVILLERS	Alain FLOCH
La Neuville en Hez	Jean-François DUFOUR	Gérard DUCOLLET
La Rue Saint Pierre	Patrick SIGNOIRT	Christiane RENAUX
Lafraye	Marie-Claude DEVILLERS	Yves PAUL
Laversines	Frédéric GAMBLIN	PIERRE LEFAUX
Le Fay Saint Quentin	Nelly DEBRY	Christiane HERMAND
Le Mont-Saint-Adrien	Jean-Luc BRACQUART	Lylian BELLAMY
Litz	Jean-Jacques DEGOUY	Tristan LESCUYER
Maisoncelle-Saint-Pierre	Noël VERSCHAEVE	Daniel LECONTE
Milly-sur-Thérain	Monsieur Philippe TOPIN	Madame Florence VASSAL Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Nivillers	Joël LIONNET	Catherine SAVALLE 060-24600830-20170113-2017-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Nom de la commune	Nom des conseillers communautaires	Conseillers communautaires suppléants le cas échéant
Pierrefitte en Beauvaisis	Michel ROUTIER	Frédéric CARDOT
Rainvillers	Laurent LEFEVRE	Thierry DELAS
Rémérangles	Hubert PROOT	Henry ANDERSEN
Rochy-Condé	Yves SAJOT	Ingrid MANIER
Saint-Germain-la-Poterie	Claudine GEOFFROY	Guy BECQUET
Saint-Léger-en-Bray	Laurent DELMAS	Jean-Pierre DROBECQ
Saint-Martin-le-Nœud	Jean-Marie DURIEZ	Christelle CARVALLO
Saint-Paul	Gérard HEDIN	Françoise DAVESNE
Savignies	Gilles DEGROOTE	Joël THIEBAUT
Therdonne	Gilles BOITEL	Marie-Christine DESCOUTURE
Tillé	Bruno MARCHETTI	Catherine MARTIN
Troissereux	Jean-Luc SAUVE	Catherine GUYOT
Velennes	Jean-Paul TERNISIEN	Olivier SAVARY
Verderel-les-Sauqueuse	Serges COURTOIS	Marcel DUFOUR
Warluis	Jean-Paul CORDIER	Christophe de PONTON d'AMECOURT

Je déclare maintenant installé dans ses fonctions le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Je cède la parole au doyen d'âge monsieur Alain DRUJON, maire de la commune de Bonlier, pour l'élection du Président.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX

Clayes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Élection du président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Monsieur Alain DRUJON - DOYEN

1) La Présidence est cédée au doyen d'âge de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

2) Le conseil désigne le secrétaire de séance.

Madame Elodie BAPTISTE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

3) Appel nominal et vérification du quorum (44).

4) Rappel des textes applicables à l'élection du président.

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de communauté de communes rurales du Beauvaisis au 1^{er} janvier 2017 ;

Les articles L5211-1 et L5211-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que l'élection du président d'un EPCI répond aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Aussi l'élection du président a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après de 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

5) Constitution du bureau électoral:

Le conseil communautaire procède à la désignation de 2 assesseurs.

Madame Elodie BAPTISTE et monsieur Robert CHRISTIAENS sont désignés assesseurs.

6) Appel à candidatures.

Caroline CAYEUX
Florence ITALIANI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

7) Déroulement du vote au scrutin secret.

Chaque conseiller communautaire à l'appel de son nom se rapproche de la table de vote.

Le président constate que le conseiller communautaire n'est pourvu que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

8) Dépouillement :

Résultats :

- nombre de votants : 84
- nombre de bulletins blancs : 7
- nombre de bulletins nuls :
- suffrage exprimé : 77
- majorité absolue : 39

Caroline CAYEUX : 76 voix

Florence ITALIANI : 1 voix

Le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue.

Madame Caroline CAYEUX ayant obtenu la majorité absolue est élue Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Lecture de la charte de l'élu local par le Président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Madame Caroline CAYEUX, Présidente

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Communautaire a pris acte de la charte de l'élu local.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Case de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Délibération n°2017-4
(rapport réf 2017-4)

Fixation du nombre de vice-présidents et du nombre de membres du bureau de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Madame Caroline CAYEUX, Présidente

Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de communauté de communes rurales du Beauvaisis et de la communauté d'agglomération du Beauvaisis au 1^{er} janvier 2017 ;

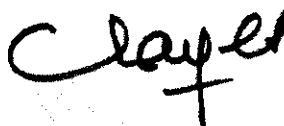
Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de la communauté d'agglomération du Beauvaisis est composé du Président d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global de celui-ci et le nombre de 15, et d'un ou plusieurs autres membres.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à 15 le nombre de vice-présidents et à 14 le nombre de membres de bureau.

Ainsi le bureau sera composé de 30 élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Délégations du conseil communautaire données au Président

Madame Caroline CAYEUX, Présidente

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2017, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.5211-10 et L.2122-22) permettent au conseil communautaire de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, il est proposé de confier au Président, et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, au premier vice-président ou à défaut au vice-président temporairement délégué par la présidente, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes:

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 4) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

- 9) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération du Beauvaisis à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10) Intenter au nom de la communauté d'agglomération du Beauvaisis les actions en justice ou défendre la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 11) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans la limite de 10 000 € par sinistre;
- 12) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération du Beauvaisis préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15) Exercer au nom de la communauté d'agglomération du Beauvaisis le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 16) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.
- 17) Autoriser, au nom de la communauté d'agglomération du Beauvaisis le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

**Création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées
(CLECT)**

Monsieur Jean-Marie JULLIEN, Conseiller Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'agglomération ou à une ou à un ensemble de communes membres et qu'elle est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune membre disposant d'au moins un représentant titulaire et d'un suppléant ;

Il est proposé au conseil communautaire :

1° De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées pour la durée du mandat, composée de 49 membres, chaque commune concernée disposant d'un représentant titulaire et d'un suppléant, hormis la ville de Beauvais avec 6 représentants titulaires et 6 suppléants ;

2° De désigner les conseillers municipaux figurant sur la liste ci annexée comme membres de ladite commission ;

3° D'approuver le règlement intérieur de la commission locale d'évaluation des charges transférées ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme.
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Commission locale d'évaluation des charges transférées

communes	titulaires	suppléants
ALLONNE	Christian SADOWSKI	Christine LEFEVRE
AUNEUIL	Robert CHRISTIAENS	Nathalie KABILE
AUTEUIL	Mme. Martine DELAPLACE	M. Francis MACRON
AUX MARAIS	M. Christophe TABARY	M. Jérémy HORCHOLLE
BAILLEUL/THERAIN	Mme Béatrice LEJEUNE	M. Gratien CARRERE
BEAUVAIS	M. Jean-Marie JULLIEN	M. Denis NOGRETTE
BEAUVAIS	M. Franck PIA	M. Arnaud DE SAINTE MARIE
BEAUVAIS	M. Olivier TABOUREUX	M. Christophe GASPART
BEAUVAIS	M. Jacques DORIDAM	Mme. Channez HERBANNE
BEAUVAIS	M. Jean-Luc BOURGEOIS	Mme. Françoise BRAMARD
BEAUVAIS	Mme. Corinne CORILLION	Mme. Guyline CAPGRAS
BERNEUIL-EN-BRAY	M. Jean-Louis VANDEBURIE	M. Jacky PETIT
BONLIER	M. Guy PROUELLE	M. Alain DRUJON
BRESLES	M. Dominique CORDIER	M. Christophe CRUCET
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	M. Laurent DELAERE	Mme. Myriam DEBRAINE
FOUQUENIES	M. Jean-Louis CHATELET	M. Roger NICOLAS
FOUQUEROLLES	Philippe VAN WALLEGHEM	Mme Dominique CARPIER

Commission locale d'évaluation des charges transférées

communes	titulaires	suppléants
FROCOURT	M. David CREVET	Mme. Sophie MAILLARD
GOINCOURT	M. Alain ANCEL	M. Jacques BILLORE
GUIGNECOURT	M. Philippe DESIREST	M. Patrick MOUNAIX
HAUDIVILLERS	M. Sylvain FRENOY	M. Serge DACHON
HERCHIES	Jean-Charles PAILLART	Gilles MARY
HERMES	M. Manuel BALACHE	M. Grégory PALANDRE
JUVIGNIES	M. Dominique DEVILLERS	M. Michel DEVELLENES
LAFRAYE -	M. Yves PAUL	Mme Marie-Claude DEVILLERS
LA NEUVILLE EN HEZ	M. Jean-François DUFOUR	M. Gérard DUCOLLET
LA RUE ST PIERRE	M. Patrick SIGNOIRT	Mme Christiane RENAUX
LAVERSINES	M. Frédéric GAMBLIN	M. Alain POILLEUX
LE FAY ST QUENTIN	Mme Christiane HERMAND	Mme Nelly DEBRYE
LE MONT-SAINT-ADRIEN	M. Jean-Luc BRACQUART	M. Lylian BELLAMY
LITZ	M. Jean-Jacques DEGOUY	M. Tristan LESCUEUR
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	M. Noël VERSCHAEVE	M. Daniel LECOMTE
MILLY-SUR THERAIN	Philippe TOPTIN	Florence VASSAL

Commission locale d'évaluation des charges transférées

communes	titulaires	suppléants
NIVILLERS	M. Mikaël FORRET	M. William BLANSTIER
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	M. Michel ROUTIER	M. Frédéric CARDOT
RAINVILLERS	M. Laurent LEFEVRE	M. Thierry DELAS
REMERANGLES	M. Hubert PROOT	M. Henry ANDERSEN
ROCHY-CONDE	M. Frédéric SEGUIN	M. Yves SAJOT
SAINTE-GERMAIN-LA-POTERIE	M. Alain CARTILLIER	M. Guy BECQUET
SAINTE-LEGER-EN-BRAY	M. Jean-Pierre DROBECQ	M. Laurent DELMAS
SAINTE-MARTIN-LE NOEUD	M. Jean-Marie DURIEZ	M. Philippe HENNEQUIN
SAINTE-PAUL	M. Gérard HEDIN	Mme Françoise DAVESNE
SAVIGNIES	M. Joël THIEBAUT	M. Gilles DEGROOTE
THERDONNE	Gilles BOITEL	Denis DESLANDES
TILLE	M. Alain BARTHELEMY	M. Bruno MARCHETTI
TROISSEREUX	M. Jean-Luc SAUVE	Mme Catherine GUYOT
VELENNES	Jean-Paul TENISIEN	Olivier SAVARY
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	M. Serge COURTOIS	M. Marcel DUFOUR
WARLUIS	M. Jean-Paul CORDIER	M. Christophe de PONTON d'AMECOURT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Article 1er : Composition

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Article 2 : Nombre et désignation des membres

La délibération du conseil communautaire du 13 janvier 2017 a fixé à deux le nombre de représentants pour chaque commune à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, à l'exception de la ville de Beauvais avec 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Cette délibération a également désigné les membres de la commission pour la durée du présent mandat.

Article 3 : Le Président et le Vice-Président

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un président et un vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 4 : Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Article 5 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'envoi de la convocation sera opéré par voie électronique pour les membres conseillers communaux et communautaires et par voie postale pour les membres uniquement conseillers municipaux, à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article 6 : Règles de quorum

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance et sera représenté lors de celle-ci par un membre suppléant de la même commune.

Article 7 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents.

Article 8 : Mission

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ⁽¹⁾.

La base de travail des membres de la commission pour l'établissement de ce rapport est constituée d'un pré-rapport élaboré par le Président de la commission ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président. Ce pré-rapport est transmis avec la convocation des membres de la commission.

Article 9 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration des rapports visés à l'article précédent, le Président de la CLECT ou en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Président s'appuie sur le travail mené par les services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et/ou d'un prestataire extérieur dûment choisi, qui assurent le secrétariat de la CLECT.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relève de Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Article 10 : Méthode d'évaluation des charges transférées

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (version en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ⁽¹⁾ et susceptible d'évoluer) :

- les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît soit dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences, soit dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est choisie par la CLECT.

- Les dépenses liées à des équipements sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Article 11 : Approbation du rapport

Une fois approuvé par les membres de la C.L.E.C.T. dans les conditions précisées à l'article 7, le rapport est transmis dans le meilleur délai au maire de chacune des communes membres de la communauté, en vue de son approbation.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux ⁽²⁾, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ⁽¹⁾ qui adopte le montant des attributions de compensation.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ⁽¹⁾.

Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ nouvelles dispositions législatives prévues à l'article 148 de la loi de finances 2017.

⁽²⁾ majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Désignation des représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis au sein du syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO)

Madame Caroline CAYEUX, Présidente

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO).

Vu les statuts du SMDO fixant notamment la composition du comité syndical

Considérant que la communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de 13 sièges au sein du comité syndical du SMDO

Il est proposé de désigner 13 titulaires et 13 suppléants qui siégeront au comité syndical du SMDO.

Les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité **en qualité de membres titulaires au sein du syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO)**, mesdames Caroline CAYEUX, Béatrice Lejeune, messieurs Franck PIA, Olivier TABOUREUX, Jean-Luc BRACQUART, Gilles BOITEL, Serges COURTOIS, Dominique DEVILLERS, Jacques DORIDAM, Jean-Luc BOURGEOIS, Jean-Marie JULLIEN, Thibault VIGUIER, Jean-François DUFOU **et en qualité de membres suppléants**, mesdames Françoise BRAMARD, Charlotte COLIGNON, Jacqueline FONTAINE, messieurs Jean-Paul CORDIER, Jean-Louis CHATELET, Pierre MICHELINO, Charles LOCQUET, Christophe GASPART, Robert CHRISTIEANS, Claude POLLE, Christian SADOWSKI, Jean-Jacques DEGOUY, Philippe VAN WALLEGHEM

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Institution, zonage de perception et plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Monsieur Jean-Marie JULLIEN, Conseiller Communautaire

Le point III de l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) mentionne que l'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion et qu'à défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder quatre années suivant la fusion.

L'agglomération du Beauvaisis dans sa configuration à 31 communes avait institué cette taxe par délibération du 3 octobre 2014 alors que la communauté de communes rurales du Beauvaisis ne l'avait pas créée.

Or, le service rendu aux habitants sur l'ensemble du territoire nécessite un financement partiel par la TEOM.

Il est précisé que la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, y compris celles qui font l'objet d'une exonération temporaire de taxe foncière.

Les exonérations de plein droit portent sur les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

La TEOM figure sur les mêmes avis que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est levée par les services des impôts de la direction générale des finances publiques. En tant que taxe additionnelle à un impôt local (la TFPB), elle bénéficie des mêmes conditions de recouvrement et de recours que les impôts directs locaux.

De plus, les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du CGI autorisent, à titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents par commune afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

Les EPCI issus d'une fusion peuvent prendre les délibérations définissant le principe du lissage des taux jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion. Ils déterminent librement les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux.

Enfin, l'article 1522 II du CGI précise les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale. Il est précisé que l'agglomération du Beauvaisis dans sa configuration à 31 communes avait décidé un plafonnement à cette valeur minimale par délibération du 3 octobre 2014.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-246000830-20170113-2017-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017

Au sein d'un même établissement public de coopération intercommunale, le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble de son périmètre. Il s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne communale. Il en résulte donc un plafonnement différencié par commune des locaux d'habitation.

Cette mesure permet de répondre à la situation particulière des personnes seules propriétaires d'un logement de grande surface, puisque la valeur locative élevée de ces logements induit une cotisation de TEOM importante, même si le volume de déchets, produit peut être très réduit :

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- décider d'appliquer le mécanisme de lissage des taux en vue d'une unification progressive des taux sur une durée maximale de 4 années.

- de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés :

1/ zone n° 1 composée des communes de Allonne, Auneuil, Auteuil, Aux Marais, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenies, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Juvignies, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Verderel-lès-Sauqueuse et Warluis.

2/ zone n° 2 composée des communes de Bailleul-Sur-Thérain, Bresles, Fouquerolles, Haudivillers, Hermes, Lafraye, La Neuville En Hez, La Rue Saint Pierre, Laversines, Le Fay Saint Quentin, Litz, Rémérangles et Velennes.

- d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 II du CGI ;
- de fixer le seuil de plafonnement à appliquer à 2 fois la valeur locative moyenne communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, avec 5 voix contre, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Caroline CAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-24600830-20170113-2017-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2017